

**MODIFICATION du
REGLEMENT DE POLICE
en vigueur
à partir du 1.2.2016**

**Amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin
(Résolution 2015-II-15)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de police (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	Page de garde	Page de garde
2.	VII / VIII	VII / VIII
3.	57 / 58	57 / 58

RÈGLEMENT
DE POLICE
POUR LA NAVIGATION
DU RHIN (RPNR)

ÉTAT
1^{er} FÉVRIER 2016

REGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

(RPNR)

1995

ETAT 1^{er} FEVRIER 2016

Chapitre 14
Prescriptions concernant les rades du Rhin

Articles	Page
14.01 Dispositions générales	85
14.02 Bâle	85
14.03 Mannheim-Ludwigshafen	86
14.04 Mayence	87
14.05 Bingen	87
14.06 Bad Salzig	88
14.07 Coblenze	88
14.08 Andernach	88
14.09 Wesseling	89
14.10 Duisburg-Ruhrort	89
14.11 Ports de stationnement nocturne Boven-Rijn et Waal	92

Troisième Partie
Dispositions relatives à l'environnement
Chapitre 15
Protection des eaux et élimination des déchets
survenant à bord des bâtiments

15.01 Définitions et application	97
15.02 Devoir général de vigilance	97
15.03 Interdiction de déversement et de rejet.....	97
15.04 Collecte et traitement à bord des déchets	98
15.05 Carnet de contrôle des huiles usées, dépôt aux stations de réception	98
15.06 Obligation de vigilance lors de l'avitaillement	99
15.07 ¹ Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL)	99
15.08 ² Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison	101
15.09 ² Peinture et nettoyage externe des bateaux	101

Annexes

Annexe 1 :	Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bâtiments
Annexe 2 :	(sans objet)
Annexe 3 :	Signalisation des bâtiments
Annexe 4 :	(sans objet)
Annexe 5 :	(sans objet)
Annexe 6 :	Signaux sonores
Annexe 7 :	Signaux de la voie navigable
Annexe 8 :	Balisage de la voie navigable
Annexe 9 ³ :	Avertisseurs lumineux sur le secteur Oberwesel - St. Goar p.k. 548,50 - 555,43
Annexe 10 :	Modèle de carnet de contrôle des huiles usées
Annexe 11 ⁴ :	Données à saisir dans l'appareil AIS Intérieur : indications concernant le statut navigationnel et le « point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment »
Annexe 12 ⁵ :	Liste des catégories de bâtiments et de convois

¹ L'indication relative à l'article 15.07 est en vigueur du 1.12.2015 au 30.11.2018 (Résolution 2015-I-7).

² L'indication relative aux articles 15.08 et 15.09 est en vigueur du 1.12.2015 au 30.11.2018 (Résolution 2015-I-7).

³ L'indication relative à l'annexe 9 est en vigueur du 1.12.2013 au 30.11.2016 (Résolution 2012-II-13).

⁴ L'indication relative à l'annexe 11 a été adoptée définitivement (Résolution 2014-II-14).

⁵ L'indication relative à l'annexe 12 est en vigueur du 1.12.2015 au 30.11.2018 (Résolution 2015-I-16).

VIII

**Liste des prescriptions de caractère temporaire en vigueur
(Art. 1.22 RPNR)**

Art.	Chiffre	Contenu	en vigueur		Résolution
			du	au	
1.01	ad, ae, af	Définitions	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
1.07	2	Exigences relatives au chargement, à la visibilité et nombre maximal de passagers	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-13
1.08	5, 6	Réduction des cas de noyade	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-10
1.10	1 ac, ad, ae	Documents de bord et autres papiers	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
2.06		Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
4.07	3, 2 ^{ème} alinéa	AIS Intérieur et ECDIS Intérieur	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-12
4.07	4 c	AIS Intérieur et ECDIS Intérieur	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-16
4.07	5 c	AIS Intérieur et ECDIS Intérieur	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-16
6.28	10	Passage aux écluses	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
6.28	11 à 13	Passage aux écluses	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
7.01	5	Réduction des cas de noyade	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-10
7.08		Garde et surveillance	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
7.08	5 et 6	Garde et surveillance	1.2.2016	30.11.2018	2015-II-15
8.11		Sécurité à bord des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-7
9.07	3 c	Restrictions de navigation	1.12.2013	30.11.2016	2012-II-13
9.08		Navigation de nuit sur le secteur Bingen - St. Goar	1.12.2013	30.11.2016	2012-II-13
10.01	3, excepté le secteur « Bâle », dans le tableau	Restriction de la navigation par hautes eaux à l'amont du bac de Spijk (Germersheim - Mannheim-Rheinau)	1.12.2015	30.11.2018	2015-I-13
11.02	excepté le chiffre 3, tableau ad 3.1 Secteur "Bâle", 1 ^{ère} ligne et tableau ad 3.6 - Secteur "Pannerden - Lekkanaal"	Dimensions maximales des convois poussés et des formations à couple	1.12.2015	30.11.2016	2015-I-13

Article 7.05

Aires de stationnement

1. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que du côté de la voie où ce panneau est placé.
2. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.1 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci.
3. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.2 (annexe 7). Les bâtiments et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau compris entre les deux distances indiquées en mètres sur le panneau. Ces distances sont comptées à partir du panneau.
4. Aux aires de stationnement où est placé le panneau E.5.3 (annexe 7), les bâtiments et matériels flottants ne peuvent, du côté de la voie où ce panneau est placé, stationner bord à bord en nombre supérieur à celui qui est indiqué en chiffres romains sur le panneau.

Article 7.06

Aires de stationnement particulières

1. Aux aires de stationnement où est placé un des panneaux E.5.4 à E.5.15 (annexe 7), ne peuvent stationner que des bâtiments pour lesquels le panneau s'applique.
2. Aux aires de stationnement, à défaut d'autres prescriptions, les bâtiments sont tenus de se ranger bord à bord en partant de la rive, du côté de la voie où le panneau est placé.

Article 7.07

Distances minimales de stationnement lors du transport de certaines matières dangereuses

1. La distance minimale à respecter entre un bâtiment, un convoi poussé ou des formations à couple en stationnement et un bâtiment, un convoi poussé ou des formations à couple est de :
 - a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 ;
 - b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ;
 - c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3.
2. L'obligation visée au chiffre 1, lettre a), ci-dessus ne s'applique pas :
 - a) aux bâtiments, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation ;
 - b) aux bâtiments qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du 8.1.8 de l'ADN, et respectent les dispositions de sécurité applicables à un bâtiment visé à l'article 3.14, chiffre 1.
3. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente peut accorder des dérogations.

Article 7.08¹

Garde et surveillance

1. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord
 - a) des bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06,
 - b) des bâtiments en stationnement qui portent une signalisation visée à l'article 3.14 et
 - c) des bateaux à passagers en stationnement lorsque s'y trouvent des passagers.
2. La garde opérationnelle est assurée par un membre d'équipage qui
 - a) pour les bâtiments visés au chiffre 1 lettre a), est titulaire d'une attestation d'expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible,
 - b) pour les bâtiments visés au chiffre 1 lettre b), est titulaire de l'attestation d'expertise visée à l'article 4.01 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.
3. A bord de bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si
 - a) du gaz naturel liquéfié (GNL) n'est pas consommé comme combustible à bord du bâtiment,
 - b) les données d'exploitation du système de GNL des bâtiments sont surveillées à distance et
 - c) les bâtiments sont surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.
4. A bord des bâtiments en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si
 - a) ceux-ci stationnent dans un bassin portuaire et
 - b) les autorités compétentes ont dispensé les bâtiments de l'obligation visée au chiffre 1 ci-avant.
- 5.²Tous les autres bâtiments, les matériels flottants et les établissements flottants doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.
- 6.²S'il n'y a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de la garde et de la surveillance incombe au propriétaire, armateur ou autre exploitant.

¹ L'article 7.08 est en vigueur du 1.12.2015 au 30.11.2018 (Résolution 2015-I-7).

² Les chiffres 5 et 6 sont en vigueur du 1.2.2016 au 30.11.2018 (Résolution 2015-II-15).